

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY  
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 306**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 306 IMPOSANT LES TAXES POUR L'ANNÉE  
2017**

Avis de motion : 5 décembre 2016  
Adoption par résolution (2017-013) : 6 février 2017  
Avis public d'entrée en vigueur : 8 février 2017

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Berthier-sur-Mer a adopté à la séance extraordinaire sur le budget tenue le 13 décembre 2016, un budget représentant des revenus et des dépenses de 2 387 291 \$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit expédier des comptes de taxes afin de rencontrer le coût de ses opérations ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 5 décembre 2016 ;

Le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DÉFINITION**

**Logement** : Une maison, un appartement ou un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

**ARTICLE 2 : TAXES FONCIÈRES**

**2.1 Taxe foncière générale**

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière et ce, au taux de **0,402 \$** pour chaque **100 \$** d'évaluation.

**2.2 Taxe foncière spéciale (règlements d'emprunts n<sup>os</sup> 288, 239 et 261)**

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette et des différents règlements d'emprunts énumérés ci-après, le conseil confirme, par les présentes, les taux de taxe spéciale imposés pour ces règlements (à l'égard des taxes imposées sur tous les immeubles de la Municipalité) et ce, en conformité avec les clauses de taxation contenues dans chacun de ces règlements, **les taux ainsi fixés étant établis pour chaque 100 \$ d'évaluation :**

- Règlement n<sup>o</sup> 288 pour l'ajout d'un étang : **0,004663 \$**
- Règlement n<sup>o</sup> 239 pour le projet d'amélioration du réseau de production de l'eau potable : **0,003316 \$**
- Règlement n<sup>o</sup> 261 visant le remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132) : **0,004142 \$**

### **ARTICLE 3 : MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable et de chaque occupant d'un immeuble appartenant à la Municipalité, sur lequel est construit un bâtiment occupé ou vacant, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Par unité de logement, incluant les commerces intégrés à la résidence : **180 \$**
- Immeuble autre que résidentiel desservi par bacs ou conteneurs de 2 verges cube : **360 \$**
- Immeuble autre que résidentiel desservi par conteneurs de 4 à 8 verges cube : **720 \$**

### **ARTICLE 4 : TAXES D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC**

#### **4.1 ÉGOUTS**

##### **4.1.1 Entretien du réseau d'égouts**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux impliquant une compensation de **105,68 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

##### **4.1.2 Agrandissement de la station de traitement des eaux usées (règlement d'emprunt n° 288)**

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du Règlement n° 288 visant l'agrandissement de la station de traitement des eaux usées à l'égard du secteur prévu à l'article 4.2.2 de ce règlement, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **99,23 \$**. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 288.

#### **4.2 AQUEDUC**

##### **4.2.1 Entretien du réseau de production de l'eau potable**

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur lequel est construit un bâtiment desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, occupé ou vacant, une compensation pour l'opération, l'administration et le service d'assainissement des eaux impliquant une compensation de **156 \$** par unité, en fonction des catégories d'immeubles qui apparaissent au tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

##### **4.2.2 Amélioration du réseau de production de l'eau potable (règlement d'emprunt n° 239)**

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 239 (tel que modifié par le règlement n° 246) visant l'amélioration du réseau de production de l'eau potable, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **89,93 \$**. Ce taux par unité

sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 239 (tel que modifié par le règlement n° 246).

#### **4.2.3 Remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132) (règlement d'emprunt n° 261)**

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du règlement n° 261 visant le remplacement des conduites d'aqueduc du boulevard Blais (route 132), le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **89,20 \$**. Ce taux par unité sera imposé en fonction du tableau des unités apparaissant au règlement n° 261.

### **ARTICLE 5 : TAXES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC SECTEUR DE L'ANSE**

#### **5.1 Réseau d'aqueduc de secteur de l'Anse (année 2003)**

Afin de pourvoir au remboursement des échéances annuelles de l'emprunt du prêt des règlements numéros 231 et 234 (tels que modifiés par le règlement numéro 240) visant l'acquisition d'immeubles, la construction des services municipaux d'aqueduc et autres travaux connexes dans le secteur de l'Anse, un tarif de **430 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés.

#### **5.2 Mise en place de l'aqueduc et des égouts du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est**

Règlement numéro 298 modifiant les règlements numéro 277 (tel que modifié par le règlement numéro 285) et numéro 294.

##### **5.2.1 Résidence unifamiliale ou un immeuble exclusivement résidentiel**

Un tarif au taux fixe de **1 673,94 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est, phases 1 et 2, pour le paiement de la dette du règlement numéro 298.

##### **5.2.2 Terrain vacant constructible (par entrée de service) (0,75 unité par terrain (par entrée de service))**

Un tarif au taux fixe de **1 255,46 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est, phases 1 et 2, pour le paiement de la dette du règlement numéro 298.

##### **5.2.3 Aqueduc d'une résidence qui n'était pas desservie par le réseau existant**

Un tarif au taux fixe de **261,82 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires touchés du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement numéro 298.

##### **5.2.4 Aqueduc d'un terrain vacant constructible qui n'était pas desservi par le réseau existant (0,75 unité par terrain)**

Un tarif au taux fixe de **196,37 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires du secteur de l'Anse et d'une partie du boul. Blais Est pour le paiement de la dette du règlement numéro 298.

### **ARTICLE 6 : SÉCURITÉ PUBLIQUE**

#### **6.1 Protection incendie**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au Service de protection incendie de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Logement (pour le 1<sup>er</sup> logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : **56 \$**
- Logement supplémentaire (en sus du 1<sup>er</sup> logement) : **47 \$**
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif

## **6.2 Police**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives à la Sécurité publique (police) de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Logement (pour le 1<sup>er</sup> logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : **160,28 \$**
- Logement supplémentaire (en sus du 1<sup>er</sup> logement) : **81,28 \$**
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif

## **ARTICLE 7 : VOIRIE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au Service de voirie de la Municipalité, il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2017, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation en fonction des catégories d'utilisation mentionnées ci-après :

- Logement (pour le 1<sup>er</sup> logement), chalet, roulotte, commerce (pour chaque commerce), habitation en commun, maison de personnes retraitées autonomes (foyer) et terrain vacant : **274 \$**
- Logement supplémentaire (en sus du 1<sup>er</sup> logement) : **214 \$**
- Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif

## **ARTICLE 8 : BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Le tarif pour la compensation pour le service de vidange et de disposition des boues de fosses septiques, pour l'exercice financier 2017, est établi tel que mentionné ci-après et est imposé à tout propriétaire d'un bâtiment dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le tarif s'établit comme suit :

- Pour une résidence permanente (une vidange aux 2 ans) : **102 \$/année**
- Pour une résidence saisonnière (une vidange aux 4 ans) : **51 \$/année**

## **ARTICLE 9 : PISCINE MUNICIPALE**

Afin d'acquitter le remboursement en capital et intérêts du service de la dette du Règlement n° 291 visant la construction de la piscine municipale et des bâtiments associés, le conseil confirme, par les présentes, que la valeur d'une unité est de **14,88 \$**.

Les exploitations agricoles enregistrées (EAE) situées au sud de l'autoroute 20 sont exemptées de ce tarif.

#### **ARTICLE 10 : PARC À ROULOTTES**

Un tarif au taux fixe de **240 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires de maisons mobiles installées sur le terrain appartenant à la Municipalité, pour la location du terrain.

#### **ARTICLE 11 : PISCINES ET SPAS**

Un tarif au taux fixe de **40 \$** est imposé et prélevé aux propriétaires et/ou locataires d'un immeuble faisant partie du réseau d'aqueduc qui possèdent une piscine ou spa qu'elle qu'en soit la grandeur.

#### **ARTICLE 12 : TARIFS APPLICABLES AUX EAE**

Les tarifs exigés dans ce règlement sont tous applicables aux EAE (exploitation agricole enregistrée) tel qu'indiqué à chacun des articles sauf les tarifs exigés aux articles 3 (matières résiduelles et recyclables), 6 (sécurité publique), 7 (voirie) et 8 (boues de fosses septiques) sont applicables comme suit :

<b>EAE incluant une résidence</b>		
Tarif	EAE	Résidence
Matières résiduelles et recyclables	90,00 \$	90,00\$
Protection incendie	28,00 \$	28,00 \$
Police	80,14 \$	80,14 \$
Voirie	137,00 \$	137,00 \$
Boue de fosses septiques		102,00 \$

<b>EAE sans résidence</b>	
Tarif	EAE
Matières résiduelles et recyclables	180,00 \$
Protection incendie	56,00 \$
Police	160,28 \$
Voirie	274,00 \$
Police	160,28 \$

#### **ARTICLE 13 : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30<sup>e</sup>) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1<sup>er</sup> : 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte : 25%

2<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> juin : 25%

3<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> août : 25%

4<sup>e</sup> : 1<sup>er</sup> octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de 10 % l'an à compter de la date d'exigibilité de cette somme, en plus d'une pénalité de 5 %, conformément à l'article 250.1 *L.F.M.*

#### **ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de février 2017**

\_\_\_\_\_  
Richard Galibois, Maire

\_\_\_\_\_  
Martin Turgeon, Directeur général secrétaire trésorier

#### **ANNEXE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 306**

#### **TABLEAU DES UNITÉS PAR CATÉGORIE D'IMMEUBLES**

	<b>Catégorie d'immeuble</b>	<b>Nombre d'unité</b>
a)	Résidence unifamiliale	1 unité
b)	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
c)	Maison de chambres (gîte) incluant la résidence, ou résidence pour personnes âgées, ou résidence d'accueil, ou motel	1 unité, plus 0,25 unité par chambre offerte en location
d)	Institution financière	2 unités
e)	Pharmacie	2 unités
f)	Salon de coiffure non-intégré	2 unités
g)	Commerce d'alimentation	2 unités
h)	Boulangerie	2 unités
j)	Casse-croûte	2 unités
k)	Restaurant saisonnier	2 unités
l)	Restaurant à l'année	2 unités
m)	Quincaillerie	2 unités
n)	Garage	2 unités
o)	Commerce de service intégré à la résidence et non spécifiquement énuméré	0,25 unité par commerce
p)	Tout autre immeuble ou local commercial de service industriel ou institutionnel non spécifiquement énuméré	2 unités par commerce, industrie ou institution
q)	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment et non accessoire à une résidence	0,75 unité